

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille onze et le jeudi huit décembre à 08h10, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis dans les locaux du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mille onze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
9	0	1

N°11 - 2011

OBJET : PRINCIPES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS FORMATEURS ET DES MISES A DISPOSITION DE MATERIEL

Etaient présents :

- Mme Valentina CROSS,
- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. Philip SCHYLE,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Le C G F

Pû Tî'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°84-20 du 1^{er} mars 1984 révisée portant approbation du code des marchés publics de toute nature ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, neuf membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que le centre, pour la bonne mise en œuvre des actions de formation sera amené à faire appel à des engins et matériel communaux, et pourra utiliser également des locaux garnis de mobilier et de matériel de bureautique. Il rappelle qu'à ce sujet, s'agissant des formations dans le domaine de la sécurité civile, les maires ont trouvé excessif le temps de mise à disposition de leurs matériels et engins lourds pour l'organisation de formation par le syndicat pour la promotion des communes. Les coûts de fonctionnement et d'entretien, la durée des formations (parfois 4 semaines) entraînent des dépenses que les communes avaient estimé aller au-delà du principe de solidarité. Le syndicat avait donc mis en place un dispositif qui permettait la définition d'un prix moyens d'utilisation de ces matériels et engins, à payer à la commune. Il s'agit de décider de la conduite à tenir dans ce domaine par le centre.

En outre, Monsieur le Président rappelle que les communes qui mettent à disposition leurs agents pour assurer des formations, compte tenu de la répartition des cadres entre les collectivités, sont souvent les mêmes. Cette forte sollicitation pose question à propos de la solidarité communale. Il est proposé d'assurer le remboursement du temps de présence effective des agents à leur employeur communal ou intercommunal.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DECIDE :

TITRE 1 : LA MISE A DISPOSITION DES MATERIELS PAR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

Article 1 : Lorsque des formations sont organisées dans une commune ou dans un groupement de communes, le principe de mise à disposition gracieuse des salles et moyens nécessaires par la commune ou le groupement de communes est demandé, au titre de la solidarité communale.

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Article 2 : Lorsque des formations nécessitent la mise à disposition de moyens matériels autre que ceux intéressant les métiers de la sécurité civile et ceux prévus à l'article 1er, les communes et les groupements de communes prêtent gracieusement ces matériels, au titre de la solidarité communale.

Article 3 : Les indemnités à verser en contrepartie de la mise à disposition de véhicules et embarcations au titre de la compétence sécurité civile sont arrêtées selon le principe d'un traitement équilibré et équitable. Pour ce faire, l'indemnité dépend exclusivement du calcul du coût de revient de la demi-journée d'utilisation pour les engins en tenant compte de la valeur d'achat déduction faite des subventions comme le FIP, de l'amortissement comptable, des consommables tels que carburants, huiles... et des coûts de maintenance et de personnel (chauffeur mobilisé).

Article 4 : Le temps ouvrant droit à indemnité correspond à la demi-journée entamée. Le versement de cette indemnité exclut tout paiement par le centre de quelque rémunération que ce soit à la commune.

Article 5 : Le barème indemnitaire, compte tenu des éléments cités précédemment sont comme suit :

Désignation	Tarif par demi-journée
Camion citerne feux de forêts (CCF)	12 000 F CFP
Fourgon pompe tonne (FPT)	12 000 F CFP
Camion citerne grande capacité (CCGC)	12 000 F CFP
Véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB)	12 000 F CFP
Véhicule de secours routier (VSR)	12 000 F CFP
Remorque d'Assistance Respiratoire (RAR)	4 500 F CFP
Jet ski	9 800 F CFP
Embarcation nautique genre Zodiac	7 100 F CFP
Véhicule léger tout terrain (VLTT)	3 600 F CFP
Remorque secours routier	4 000 F CFP

Article 6 : Ces indemnités ne concernent pas les matériels issus d'autres fonctions publiques ou de tout organisme de formation privé, qui agissent en application d'une convention ou d'une prestation de services.

Article 7 : Cette dépense est inscrite en section de fonctionnement au compte 6188.

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

TITRE 2 : LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS PAR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

Article 8 : La commune ou le groupement de communes de la Polynésie française qui met à disposition du centre un agent formateur est remboursée par le centre, dès lors que cet agent est normalement en activité, ce qui exclut tout type de congé ou d'absence.

Article 9 : Les modalités de remboursement sont arrêtées comme suit :

- . La commune est remboursée de l'équivalent du coût total employeur de la période considérée, hors primes ;
- . Le temps pris en compte dépend d'un récapitulatif dressé par le centre et contresigné par l'employeur ;
- . Le temps effectif ouvrant droit à remboursement correspond à l'heure passée à animer réellement une action de formation en présence des stagiaires. Le versement de cette indemnité est soumis à validation finale du représentant du centre. ce paiement exclut tout paiement par le centre de quelque rémunération que ce soit ;
- . Cette dépense est inscrite en section de fonctionnement au compte 6228.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLE AUX TITRES 2 ET 3

Article 10 : Monsieur le Président est autorisé à signer et à mettre en œuvre les conventions correspondantes, et à engager les dépenses afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget en section de fonctionnement.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 12 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 12 décembre 2011

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 13.1.2011.....
- Publiée ou affichée le :13.1.2011.....

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

